

*Actualité scientifique*

**Cliquer  
pour vérifier  
la légalité  
de ce site**

Le **site officiel de l'administration française** ([service-public.fr](http://service-public.fr)) a publié l'information suivante :

À partir du 1er juillet 2015, le site internet d'une pharmacie en ligne autorisée devra afficher un logo commun mis en place au niveau communautaire, sur toutes les pages consacrées à la vente de médicaments.

Ce logo doit satisfaire aux exigences graphiques et techniques établies dans un règlement de la Commission européenne :

- de couleur verte (références Pantone précises),
- d'une largeur minimale de 90 pixels,
- statique,
- le drapeau national de l'État membre dans lequel le pharmacien est établi est inséré dans le rectangle blanc situé à mi-hauteur à gauche du logo.

Afin de permettre la vérification de l'authenticité du logo et empêcher son utilisation frauduleuse, des liens hypertextes, permanents et sécurisés, doivent mener du logo vers les données relatives à la personne habilitée à vendre des médicaments sur internet, sur le site de l'ordre national des pharmaciens.

Seuls les pharmaciens exerçant déjà en officine sont autorisés à ouvrir une pharmacie en ligne. La vente concerne uniquement les médicaments délivrables sans ordonnance (non soumis à prescription médicale obligatoire).